



**FONTENAY-
TRÉSIGNY**

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-378

PORTANT « RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL »

Nous, Patrick ROSSILLI, Maire de la Ville de Fontenay-Trésigny,

Vu le code général des collectivités Territoriales,
Partie législative : les articles L.2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants
Partie réglementaire : R. 2213-31 et suivants et R. 2223-1 à R 2223-23, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants, 322-1 à 322-3 et R 610-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau code de la santé ;

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la délibération du conseil Municipal du 17/06/2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 1. Désignation du cimetière municipal

Article 2. Accès au cimetière et horaires d'ouverture

Article 3. Droit à inhumation

Chapitre 2 – Mesures d'ordre et surveillance du cimetière

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et interdictions

Article 5. Démarchage et publicités

Article 6. Accès à l'eau

Article 7. Vols et dégradations

Article 8. Circulation de véhicule

Chapitre 3 – Aménagement du cimetière

Article 9. Affectation des terrains

Article 10. Plan du cimetière et enregistrement des concessions

Article 11. Division des sépultures et affectation des emplacements

Article 12. Dimensions des emplacements et des caveaux

Chapitre 4 – Règles relatives aux terrains communs

Article 13. Travaux sur les sépultures en terrains communs

Article 14. Reprises des emplacements en terrains communs

Article 15. Expiration du délai après affichage

Article 16. Les exhumations en terrains communs

Chapitre 5 – Règles relatives aux terrains concédés

Article 17. Espace entre les sépultures

Article 18. Les concessions

Article 19. Attributions et conditions d'acquisition

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

Article 21. Types de concession

Article 22. Superficie d'une concession

Article 23. Durée des concessions

Article 24. Renouvellement des concessions

Article 25. La conversion

Article 26. Rétrocession de concession

Article 27. Reprise des concessions concédées à perpétuité faisant l'objet d'une procédure de constat d'abandon

Article 28. Reprise des concessions arrivant à échéance

Chapitre 6 – Règles relatives aux travaux

Article 29. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 30. Période des travaux

Article 31. Exécution des travaux

Article 32. Outils de levage

Article 33. Achèvement des travaux

Article 34. Vide sanitaire

Article 35. Travaux Obligatoires

Article 36. Constructions des caveaux

Article 37. Inscriptions

Article 38. Dalles de propreté

Chapitre 7 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 39. Mise en bière

Article 40. Documents donnant droit à l'inhumation

Article 41. Lieux d'inhumations

Article 42. Inhumation en pleine terre

Article 43. Inhumation en caveau

Article 44. Inhumation d'urgence

Article 45. Inhumation d'urne et scellement d'urne cinéraire

Article 46. Période et horaire des inhumations

Chapitre 8 – Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 47.

Chapitre 9 – Règles applicables aux exhumations

Article 48. Demande d'exhumation

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Article 50. Mesures d'hygiène

Article 51. Ouverture des cercueils

Article 52. Réduction de corps

Article 53. Cercueil hermétique

Chapitre 10 – Règles applicables aux espaces cinéraires

Article 54. Le jardin du souvenir

Article 55. Les columbariums

Article 56. Les cavurnes

Article 57. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 58.

ARRÊTE

Chapitre 1 - Dispositions Générales

À noter que la commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire assure la police des funérailles.

Le Maire ou son représentant enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Le Maire est également chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux ;
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1. Désignation du cimetière municipal

Le cimetière est affecté aux inhumations dont les entrées sont situées rue Pillot et rue de la Poterne.

Article 2. Accès au cimetière et horaires d'ouverture

Les portillons des rues Pillot et de la Poterne permettent l'accès au cimetière tout au long de l'année. Cependant ils doivent être maintenus fermés après chaque usage pour éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. L'accès y est libre, pour le public autorisé, en journée.

La double porte est fermée par un cadenas. L'ouverture de celle-ci se fera sur demande à la Mairie, si possible 48h avant l'intervention et sous condition d'autorisation. La clé devra être récupérée en mairie et un registre sera tenu afin que tous les travaux soient contrôlés après l'intervention de la société exécutrice.

Les portes peuvent toutefois être fermées pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet, au préalable, d'un affichage.

Article 3. Droit à inhumation

L 2223-3 CGCT : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective, quel que soit le domicile ou le lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une telle inhumation serait passible des peines visées par l'article 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations interdites :

- Les animaux même si ces derniers sont incinérés ;
- Les membres amputés ;
- Les objets (téléphone portable, cd, bouteille, ... seuls des objets symboliques et de faible valeur sont tolérés tels que des photos, des dessins, des peluches, etc).

Chapitre 2 – Mesures d'ordre et surveillance du cimetière

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et interdictions

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants, la diffusion de musique (sauf lors des cérémonies liées à des obsèques), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, de panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi que les portes intérieures et extérieures (hors affichage informatif de la municipalité) ;
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes et de retirer les objets en place sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'inhumer ou disperser les cendres des cadavres d'animaux ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts pourront être expulsées par la commune qui le cas échéant aura recours aux services de la gendarmerie. Les contrevenants sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 5. Démarchage et publicités

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6. Accès à l'eau

Les points d'eau, comportant un robinet et des récipients mis à la disposition des concessionnaires et des familles, ne peuvent servir qu'à l'arrosage des compositions florales en place sur les concessions du cimetière. Il est interdit d'accéder, d'utiliser et prélever l'eau en ces points, par quelque moyen que ce soit, pour son usage personnel ou autre, en dehors de l'enceinte du cimetière. Si tel était le cas, des poursuites contre le(s) contrevenant(s) pourraient être engagées. L'arrivée d'eau peut être coupée par la

commune quand certaines situations l'exigent (saison hivernale, restrictions administratives, utilisation abusive, etc...) sans préavis.

Article 7. Vols et dégradations

La commune ne saurait être tenue responsable :

- Ni des vols, dégradations, détériorations, violations ou autres conflits matériels et immatériels qui seraient commis au préjudice des familles ;
- Ni des dégâts, quels qu'ils soient, pouvant être occasionnés par les différentes intempéries ou catastrophes naturelles ;
- Ni des négligences, d'ordre privé notamment, quant à l'entretien des sépultures par les concessionnaires ou leur(s) ayant(s) droit, ayant obligation de les entretenir ;
- Ni des dégâts pouvant être occasionnés lors des différentes interventions des professionnels funéraires.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
 - Des véhicules techniques municipaux ;
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- En cas de besoin de dérogation d'accessibilité, il faudra vous adresser au service cimetière de la mairie.

Les véhicules admis ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'humain au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de la gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront. Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents de la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Chapitre 3 – Aménagement du cimetière

Article 9. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs :

Affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable. Aucune construction, aucune plantation, ni aucune conversion ne sera possible sur ce type d'emplacement.

- Les terrains concédés :

Affectés à la fondation des sépultures privées (particulières, nominatives ou

familiales)

- Les espaces Cinéraires :

Pourvus de Columbariums et de cavurnes affectés à l'inhumation d'urnes ainsi qu'un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

- Les ossuaires :

Affectés à l'inhumation des restes exhumés dans le cimetière, pour une durée perpétuelle si aucune démarche particulière n'est entreprise par les familles ou leurs ayants droits.

Article 10. Plans du cimetière et enregistrement des concessions

Un plan général est affiché aux entrées du cimetière. Il indique les différents carrés, les entrées, les points d'eau et les différentes affectations des terrains.

Un second plan est déposé en mairie. Il recense d'autres d'informations comme les rangées ainsi que les numéros des sépultures en terrain commun et en terrain concédé.

Un dossier mentionnant (pour chaque emplacement) les noms, prénoms, domicile du concessionnaire (ou des ayants-droits en cas de renouvellement), la date d'acquisition, la durée, et le numéro de la concession, est conservé en mairie. Les dates, lieux de décès et d'inhumations ainsi les opérations funéraires figurent également dans ce dossier.

Article 11. Division des sépultures et affectation des emplacements

Le cimetière municipal est organisé en carrés, chaque carré est découpé en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Le choix des emplacements réservés aux sépultures, aux cases de columbarium ainsi qu'aux cavurnes est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire ne pourra choisir :

- Ni l'emplacement ;
- Ni l'orientation et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Seul le Maire a le pouvoir de désigner et choisir l'emplacement à attribuer au moment de la délivrance du titre de concession, en fonction des besoins de la commune en termes de place et/ou d'aménagement.

La localisation d'une sépulture se définit par le carré et le numéro de l'emplacement dans la rangée.

Article 12. Dimensions des emplacements et des caveaux

Les terrains concédés font 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Les fosses peuvent atteindre 2 mètres de profondeur.

Le concessionnaire pourra, s'il le désire, faire effectuer un caveau à case double dite « tête bêche » en utilisant en sous-sol l'espace inter-tombes, ceci sans que la maçonnerie extérieure ne dépasse des 2.40 mètres X 1.40 mètre ou des 2.50 mètres X 1.50 mètre en

fonction de l'emplacement, sans que soit cherchée d'aucune manière la responsabilité de la municipalité dans le cas où deux cercueils ne pourraient y entrer.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de quelques centimètres afin d'empêcher le ruissellement des eaux pluviales. Les murs des caveaux (solides et étanches) devront être construits en maçonnerie, ils auront au minimum une épaisseur de 11 centimètres. L'emploi des caveaux préfabriqués en béton pourra être également autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et d'étanchéité requises. Les pierres tumulaires qui recouvriront les caveaux devront reposer sur des murs et y être scellées.

Le vide sanitaire est de 1 mètre tant pour les fosses que pour les caveaux. L'inhumation de cercueil n'est pas autorisée dans le vide sanitaire. Seules les urnes pourront y être déposées.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 mètre dans tous les sens (espace inter-tombes). Pour des raisons de sécurité et de salubrité, le ou les terrains concédés devront être bordés sur toutes les faces d'une semelle en granit ou en ciment armé de 0.20 mètre de largeur minimum. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Chapitre 4. Règles relatives aux terrains communs

Les terrains communs sont composés de fosses individuelles de 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur et de 80 centimètres de largeur, mises gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de cinq ans suivant l'inhumation.

Le terrain commun est réservé aux personnes n'ayant pas les moyens financiers de pourvoir à leurs funérailles, selon l'article L.2223-27 du code Général des Collectivités Territoriales.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 13. Travaux sur les sépultures en terrains communs

Aucune fondation, ni travail de maçonnerie souterrain ne peuvent y être effectués.

En application de l'article L.223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains communs par la commune.

Les concessions en terrains communs peuvent être engazonnées mais aucune plantation ne sera possible.

Il est fait obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.

Article 14. Reprises des emplacements en terrains communs

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation et à défaut des ayants droits du défunt de s'acquitter d'un droit de concession en terrain concédé, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs. La reprise est portée au public par voie d'affichage (au cimetière et à la Mairie). Les familles devront faire enlever les signes funéraires et pierres qu'elles auraient placées sur les sépultures, dans

un délai de trois mois, à compter de la date d'affichage de la décision de reprise.

Article 15. Expiration du délai après affichage

À l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prend immédiatement possession du terrain et des matériaux. Tous les objets transférés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune.

Article 16. Les exhumations en terrains communs

Les restes mortels, des fosses reprises, sont placés avec soin dans des reliquaires qui sont soit déposés dans l'ossuaire municipal ou crématisés (sauf opposition connue et attestée). Les urnes ou reliquaires contenant les cendres seront inhumés dans une concession dédiée à cet effet ou dispersées au jardin du souvenir du site cinéraire.

Chapitre 5. Règles relatives aux terrains concédés

Article 17. Espace entre les sépultures

L'espace entre chaque sépulture est de 40 cm, soit 20 cm par sépulture.

Des constructions peuvent être autorisées sur cet espace mais en cas de nécessité la commune peut intervenir sur l'inter-tombe qui reste sa propriété. Aucune fleur, ni aucun objet ne devra être positionné dans cet espace. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18. Les concessions

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors commerce. Un registre informatique est tenu à jour par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms des concessionnaires, la durée de délivrance et tout renseignement utile concernant ladite concession.

De manière générale, la Mairie se réserve le droit de contacter les concessionnaires pour obtenir tout renseignement jugé nécessaire à la bonne tenue de ce registre.

Article 19. Attributions et conditions d'acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière (selon les dispositions générales du présent règlement), doivent impérativement s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci devront utiliser les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre : Régie Recette Redevance occupation du domaine public (ou RRR occupation du domaine public)

Le choix de l'emplacement est à l'appréciation de la Mairie (Cf : article 4 du présent règlement). Une concession ne peut en aucun cas être cédée dans un but commercial. Tout titre de concession et pour la durée choisie selon le règlement, ne pourra être obtenu

qu'après l'acquittement de ladite concession selon le tarif en vigueur au jour de la signature. Pour les renouvellements c'est le tarif en vigueur au moment de l'échéance qui s'applique.

Ces tarifs sont fixés par délibérations du Conseil Municipal et communiqués à toute personne par simple demande en Mairie.

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les gerbes de fleurs, pots et offrandes déposés sur les sépultures doivent être retirés lorsque leur état est dégradé. La commune pourra procéder au retrait de ces derniers si leur état nuit à l'hygiène, la santé et le bon ordre sur les parties communales. Les ouvrages doivent être en bon état de conservation et de solidité.

Les dispositifs sonore et lumineux ne sont pas autorisés sur les sépultures.

Le fleurissement et les plantations ne pourront être fait et se développer que dans les limites du terrain concédé. Par conséquent, la plantation d'arbuste et d'arbre est interdite.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Tout titulaire d'une concession est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 6 mois.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 21. Types de concession

Les concessions sont :

- **Particulières** : elles sont destinées à l'inhumation d'une seule personne.
- **Nominatives** : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) nomme les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre inhumation ne pourra être autorisée ;
- **Familiales** : elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints, alliés (ex. ses parents par alliance : les parents de son conjoint), enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celle d'exclure certains membres de sa famille. Le concessionnaire peut également nommer des personnes exclues de la concession.

Quand la concession est particulière ou nominative, elle est consentie pour l'inhumation des personnes énumérées dans l'acte de concession. Lorsqu'il s'agit d'une concession dite familiale, elle est consentie pour l'inhumation des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de ladite concession.

Seul le titulaire de la concession peut demander la modification de la typologie de sa concession.

Article 22. Superficie d'une concession

Les terrains concédés sont composés de sépultures particulières d'une superficie de 2

mètres carrés (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur).

Article 23 : Durée des concessions

Les différentes catégories de concessions sont les suivantes :

- Concession quinquennale (15 ans) ;
- Concession trentenaire (30 ans) ;
- Concession cinquantenaire (50 ans).

Article 24 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale et par une pancarte déposée sur la concession.

Le renouvellement est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée initiale. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans maximum. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune. Tout monument ou objet n'étant pas reprise par le concessionnaire ou ses ayants droits, deviendra propriété de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme particulière, nominative ou familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession, pour des raisons de sécurité, de circulation ou de nouvel aménagement du cimetière. Si tel était le cas, un emplacement de substitution serait choisi et désigné par la commune et aux frais de la municipalité.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Le nombre de renouvellements est illimité.

Article 25. La conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, dans les limites des durées fixées par le présent règlement. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 26. Rétrocession de concession

La commune peut accepter, sans jamais être tenue de la faire, sur décision du conseil municipal, la proposition de rétrocession de terrains concédés non occupés.

La demande de rétrocession d'une concession avant son échéance sera recevable aux conditions suivantes :

- Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à en faire la demande ;
- Le terrain doit être libre de tout corps et le ou les corps exhumés devront faire

- l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ;
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- La rétrocession est faite à titre gratuit.

Article 27. Reprise des concessions concédées à perpétuité faisant l'objet d'une procédure de constat d'abandon.

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépultures après un constat réel d'abandon.

La police municipale fera une procédure de reprise en état d'abandon conforme aux articles L.2223-4 ; L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales. Celle-ci se déroule en plusieurs étapes qui s'échelonnent sur 1 an.

La commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par des panneaux déposés sur les sépultures concernées.

Article 28. Reprise des concessions arrivant à échéance.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Des chevalets d'information seront déposés sur les concessions concernées et les concessionnaires seront informés par courrier (à l'adresse connue par la mairie) de l'arrivée à échéance de leur concession. A compter de la date d'échéance, les familles disposeront d'un délai de 2 ans et 1 jour pour procéder au renouvellement de ladite concession. Passé ce délai, la commune peut reprendre la parcelle. Il revient aux familles le désirant de retirer leurs effets personnels pendant cette période. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels seront crématisés. Les reliquaires contenant les cendres seront soit inhumés dans une concession dédiée à cet effet, soit dispersés dans le jardin du souvenir du site cinéraire.

Les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Chapitre 6. Règles relatives aux travaux

Article 29. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service état-civil de la commune.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument et/ou de semelle, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, les gravures, la pose plaques d'identité sur les cases du columbarium et les cavurnes...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra

transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 30. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 31. Exécution des travaux

La Police Municipale surveille les travaux de construction et de rénovation de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leurs sont données par les agents communaux.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris, terre doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords de la sépulture soient libres et nets comme avant la construction.

Article 32. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciments.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et plus généralement de leur causer des détériorations.

Article 33. Achèvement des travaux

Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Ce nettoyage doit être effectué avec le matériel de l'entrepreneur (notamment au moyen d'une citerne à eau).

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouette, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Le dépôt des monuments est interdit dans les allées.

Article 34. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 35. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle antidérapante ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 36. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m ou L : 2,50 m, l : 1,50 m (selon l'emplacement)

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle antidérapante est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 37. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que

sa date de naissance et de décès.

Les inscriptions des ayants-droits en amont de leur décès sont interdites.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 38. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Chapitre 7 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 39. Mise en bière

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. Le couvercle du cercueil sera muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique, et, s'il y a, le nom marital du défunt. Cette plaque d'identification est fournie par le prestataire de pompes funèbres.

Les prestations de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou s'il y a eu transport de corps, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps.

Article 40. Documents donnant droit à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée conformément aux articles R.2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction, ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

L'inhumation sans cercueil ou sans urne cinéraire est interdite.

Les opérateurs funéraires devront être en mesure de présenter l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 41. Lieux d'inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivants les alignements fixés par le conservateur sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrains communs non concédés, en terrains concédés, par dispersions des cendres au jardin du souvenir, par dépôt des urnes cinéraires dans les cases de columbarium ou emplacements cavurnes.

Article 42. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Après l'inhumation le cercueil est immédiatement recouvert de terre. L'entreprise finalise le

comblement des fosses dans les vingt-quatre heures.

Lors de la première inhumation en pleine terre en terrain concédé, le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droits devra y faire construire, **dans un délai de 6 mois, une fondation avec renfort d'une fausse case en béton** (1.40 mètre (ou 1.50m) de large sur 2.40 (ou 2.50 m) mètres de long).

Article 43. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Les abords devront être sécurisés par les ouvriers en charge des travaux. La sépulture sera alors couverte par des plaques jusqu'au moment de l'inhumation, et ce, jusqu'à la fermeture de la sépulture.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé par des dalles et le caveau immédiatement fermé et scellé.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, le concessionnaire ou ses ayants-droits peut demander que le corps soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 44. Inhumation d'urgence

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le Maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

Article 45. Inhumation d'urne et scellement d'urne cinéraire

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits si le concessionnaire est décédé) peut faire placer des urnes cinéraires dans le caveau autant qu'il le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

La demande de scellement d'urne cinéraire devra être déposée au moins 48 heures à l'avance. Aucune inhumation ou scellement d'urne cinéraire ne peut avoir lieu dans un emplacement concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession, présentent un certificat de crémation.

L'entreprise de pompes funèbres dûment habilitée, utilisera des procédés assurant la solidité et la pérennité du scellement. L'opération sera effectuée avec décence et le respect dû aux morts sera préservé.

Les opérations de descellement ou de retrait d'une urne cinéraire (caveau, pleine terre) impliquent les mêmes procédures que pour une exhumation.

Article 46. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Les inhumations sont possibles de 9h00 à 16h00.

Chapitre 8 – Règles relatives aux caveaux provisoires

Articles 47.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les défunts transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Chapitre 9 – Règles applicables aux exhumations

Article 48. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 50. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 51. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille

appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 52. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 53. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet ni d'une exhumation, ni d'une réduction de corps.

Chapitre 10 – Règles applicables aux espaces cinéraires

L'espace cinéraire est composé d'un jardin du souvenir, de cases de columbarium et de cavurnes.

Article 54. Le jardin du souvenir

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts et de manière définitive. Les cendres sont dispersées après l'autorisation délivrée par la Mairie à la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion et seulement sous le contrôle de la police municipale ou d'un agent funéraire mandaté par la famille.

Pour ce faire, les cailloux blancs devront être poussés afin de disperser directement dans le puisard. Les cailloux devront être remis en place après la dispersion.

La colonne du souvenir qui est mis en place par la commune, restera le seul support autorisé pour y apposer l'identité des défunts. Les plaques d'identification comporteront : le nom, prénom, année de naissance et de décès (en style « Bâton »). Elles doivent être en PMMA (polyméthacrylate de méthyle), couleur or (dimensions : 93X40X ép. 5mm). Les plaques devront être posées les unes à la suite des autres soit à l'aide d'un adhésif double-face, soit avec du mastic colle. Ces dernières restent à la charge des familles.

Article 55. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case peut accueillir 4 urnes maximum (la quantité pouvant être moindre en fonction de la taille des urnes). Les dimensions des urnes sont, en moyenne, comprises entre 18 et 20 cm de diamètre et une hauteur maximale de 30 cm. Les plaques seront scellées avec un adhésif double-face ou du mastic colle (les fixations par perçage étant interdite) et auront une dimension de 11.5 X 7.5 cm.

Il est strictement interdit de graver directement sur le monument (les trappes des différentes cases, la colonne, etc...)

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la police municipale. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions

cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 56. Les cavurnes

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il existe deux types de cavurnes :

- L'une pouvant accueillir 2 urnes superposées ;
- L'autre pouvant accueillir 4 urnes disposées les unes à côté des autres.

Les dimensions des urnes devront respecter un diamètre de 20 cm maximum et une hauteur de 30 cm maximum.

Les plaques d'identification devront être noires avec une écriture blanche ou dorées (dimensions : 15 X 9 cm). Les plaques seront scellées avec un adhésif double-face ou du mastic colle (les fixations par perçage étant interdites).

Il est strictement interdit de graver directement sur les trappes des différentes cases.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la police municipale.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 24 ; 26-a ; 26-b ; 27 ; 28 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 57. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 / 01 / 2024.

Article 58.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Fontenay-Trésigny,

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**